

ARRÊTE N°2013 - 3551 /MESRS-SG

PORTANT MODALITES DE CREATION ET D'ORGANISATION DES ECOLES
DOCTORALES

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 99 – 046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur
L'Education ;

Vu le Décret n° 08-790/P-RM du 31 décembre 2008 portant institution du système
Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Mali ;

Vu le Décret n°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

ARRÊTE :

TITRE 1^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les Écoles Doctorales sont des structures scientifiques et technologiques
rattachées à un établissement d'enseignement supérieur et regroupant des enseignants, des
chercheurs et des étudiants inscrits en doctorat travaillant autour de thématiques
scientifiques et technologiques prioritaires sur le plan national.

Article 2 : Les Écoles Doctorales ont pour mission de mettre en œuvre des formations
doctorales amenant au grade de Doctorat.

Elles organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle.

Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet
scientifique pertinent et cohérent.

Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité de l'offre de formation doctorale des
établissements

Article 3 : Les Écoles Doctorales, dans le cadre de leur programme d'activités :

- mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères
écrits, publics et transparents ;
- organisent l'attribution des financements qui leur sont dévolus, notamment les
allocations de recherche ;
- s'assurent de la qualité de l'encadrement des doctorants ;

- veillent au respect de l'application de la charte des thèses prévue en annexe de l'arrêté n°
- organisent les échanges scientifiques et culturels entre doctorants ;
- mettent en œuvre les formations doctorales retenues par le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'école ;
- organisent un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elles ont accueillis ;
- apportent une ouverture africaine et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération et d'échanges conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

Article 4 : Les Écoles Doctorales sont créées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. La création d'une École Doctorale peut être demandée par un ou plusieurs établissements publics de l'enseignement supérieur et ce, en considération des spécificités de formation dans l'(es) établissement(s) et des moyens disponibles pour leur création. Les établissements publics et privés de recherche, les établissements privés d'enseignement supérieur et les établissements supérieurs étrangers peuvent être associés à ces Écoles Doctorales.

Article 5 : Les Écoles Doctorales sont autorisées à ouvrir, après une évaluation nationale de leur dossier de création en conformité avec la maquette nationale, par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Cette autorisation est prononcée pour une durée de quatre ans et précise le ou les champs disciplinaires concernés.

L'évaluation nationale est conduite dans le cadre de critères rendus publics et applicables à chaque École Doctorale. Elle comporte une évaluation scientifique et une évaluation de la qualité de chaque formation doctorale, notamment au regard de chacune des missions définies aux articles 2 et 3 ci-dessus. Elle prend en compte les résultats issus de l'auto-évaluation des Écoles Doctorales que les établissements doivent mettre en œuvre.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale malienne, un annuaire des écoles doctorales autorisées est régulièrement mis à jour par la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

TITRE 2 : DE L'ORGANISATION

Article 6 : Le Directeur de l'École Doctorale est élu parmi les coordonnateurs des formations doctorales membres de l'École Doctorale, pour un mandat de quatre ans équivalent à la durée de l'autorisation d'ouverture et renouvelable une fois. Il est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le collège électoral comprend les coordinateurs des formations doctorales et tous les enseignants et chercheurs de rang magistral de l'École doctorale.

Le candidat à la direction de l'école doctorale doit être un enseignant permanent de rang magistral en activité et au moins à quatre ans de la retraite.

La fonction de Directeur d'une École Doctorale n'est pas cumulable avec d'autres fonctions administratives.

Le Directeur de l'École Doctorale a rang de Vice-doyen de faculté.

Article 7 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique adopte le plan d'actions et le programme d'activités de l'École Doctorale, gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École Doctorale conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique de l'École Doctorale comprend : le Directeur, les Coordonnateurs des formations doctorales, un Représentant du Conseil Scientifique et Pédagogique de chaque établissement membre et deux Représentants étudiants. Il est présidé par le Directeur de l'École Doctorale.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique de l'École Doctorale se réunit deux fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à l'initiative du Directeur de l'École Doctorale ou des deux-tiers du conseil.

Article 8 : Une École Doctorale rassemble des équipes de recherche issues des établissements membres de l'école.

Une équipe de recherche ne participe qu'à une seule École Doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une École Doctorale peut être rattachée à une seconde école doctorale, notamment pour assurer le développement d'approches thématiques pluridisciplinaires.

Article 9 : Les Écoles Doctorales doivent nouer des relations partenariales avec les entreprises publiques et privées ainsi que les organisations socioprofessionnelles, afin de favoriser le développement de politiques d'innovation, dans le cadre d'accords de coopération

Article 10 : Plusieurs écoles doctorales peuvent être organisées en réseaux.

TITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Les Recteurs des universités et Directeurs des grandes écoles inscrivent dans leurs budgets des crédits financiers au profit des Écoles Doctorales dont ils sont membres, afin de permettre la réalisation des recherches scientifiques et des activités pédagogiques. Le montant de ces crédits est défini en fonction des formations doctorales auxquelles participe chaque établissement.

Ces crédits seront répartis par décision inter-établissements.

Article 12 : Le Directeur de l'École Doctorale élabore et exécute le programme après son adoption par le Conseil Scientifique et Pédagogique. Il présente chaque année un rapport d'activités de l'École Doctorale devant le Conseil Scientifique et Pédagogique de celle-ci et le Conseil Scientifique du ou des établissements concernés.

Le Directeur de l'École doctorale, après délibération du Conseil Scientifique et Pédagogique, procède à l'attribution des allocations de recherche doctorale et autres types de financement.

Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des allocations de recherche et autres types de financement devant le Conseil de l'École Doctorale et en informe le Conseil Scientifique et Pédagogique de l'établissement ou des établissements concernés.

Article 13 : Les Écoles Doctorales élaborent leur règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

-Original.....01
-PRM-AN-CS-CESC-HCC-SGC.....07
-PRIM-Tous Ministères.....31
-Tous Gouverneurs de Région.....09
-DGB-CNCF-DNCTCP-BCS-BVG...05
-DRH/Secteur Education-DNFPP...02
-Ttes DN/Services Pers/MESRS.....15
-J.O-Archives Nat.....02

Bamako, le.....**21 AOUT 2013**

Le Ministre



Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB